

NE_GERICHTE CCP.1995.6152 vom 15. Dezember 1994

NE Tribunal cantonal, 1994-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1995.6152_d19941215

FR: NE_GERICHTE CCP.1995.6152 du 15 décembre 1994

IT: NE_GERICHTE CCP.1995.6152 del 15 dicembre 1994

Regeste

Erreur de droit.

Volltext

Neuchâtel Tribunal Cantonal Cour de cassation pénale 24.05.1995 CCP.1995.6152 (INT.1995.136)

Erreur de droit.

A. Par ordonnances des 22 avril et 12 octobre 1994, le ministère public a renvoyé R., P. et H. devant le Tribunal de police du district de Neuchâtel sous la prévention d'infraction au règlement de police et au règlement d'urbanisme de la Ville de Neuchâtel, pour avoir soit directement apposé en ville de Neuchâtel sans autorisation des affiches relatives à un concert organisé par l'association X., soit délégué cette tâche. Dans son jugement du 15 décembre 1994, le tribunal de police a relevé que la situation de droit en matière d'affichage en ville de Neuchâtel est incertaine, que la police n'intervient pas systématiquement et que, si elle le fait, elle se borne parfois à conseiller. Il a ainsi exempté les prévenus de toute peine, estimant les conditions de l'erreur de droit remplies. Quarante francs de frais de procédure ont toutefois été mis à la charge de chacun des prévenus. B. Le 16 janvier 1995, R., P. et H. déposent un recours commun contre le jugement du 15 décembre 1994, concluant à ce qu'ils soient acquittés et les frais laissés à la charge de l'Etat. Ils invoquent la récente jurisprudence du Tribunal fédéral sur l'erreur de droit et celle de la Cour de cassation pénale relative à la mise des frais à la charge du prévenu acquitté. C. Le président du Tribunal de police du district de Neuchâtel et le ministère public n'ont pas présenté d'observations. **C O N S I D E R A N T e n d r o i t 1.** Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable. 2. Selon l'article 20 CP, le juge peut, à l'égard de celui qui a commis un crime ou un délit alors qu'il avait des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir, atténuer librement la peine ou même exempter le prévenu. Cette disposition s'applique également en matière de contravention (art.102 CP). Dans sa plus récente jurisprudence, le Tribunal fédéral a estimé que, nonobstant le texte de l'article 20 CP, le juge doit prononcer une libération pure et simple des fins de la poursuite pénale lorsqu'il estime qu'il y a lieu de faire abstraction de toute peine car aucune faute n'a été commise. Il est en effet, écrit le Tribunal fédéral, insupportable que dans un système entièrement dominé par le principe selon lequel la répression est fonction de la faute, l'accusé soit reconnu coupable d'une infraction sans avoir commis la moindre faute (ATF 120 IV 316). Au vu de cette jurisprudence, la cour de céans doit casser le jugement entrepris dans la mesure où il exempte les prévenus et, statuant au fond, acquitter ceux-ci. 3. L'article 90 CPP dispose qu'en cas de non-lieu ou d'acquiescement, le juge peut exceptionnellement, si l'équité l'exige, mettre tout ou partie des frais à la charge de celui qui a donné lieu à une poursuite pénale ou en a rendu l'instruction difficile. Pour que cette disposition s'applique, il

faut que le prévenu ait eu un comportement procédural gravement fautif (RJN 1984, p.118). Tel n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que la totalité des frais de première instance, ainsi que ceux de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION PENALE 1. Casse le jugement du 15 décembre 1994. 2. Statuant au fond, libère R., P. et H. des fins de la poursuite pénale engagée contre eux. 3. Met les frais de première et deuxième instance à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.